

**Décision Président n°2023-10-147**

**Objet : Acquisition de parcelles appartenant à Madame Martine LE CABEC au Palacret - SAINT-LAURENT**

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le procès-verbal d'installation du Conseil d'agglomération, de l'élection du Président, des Vice-président(e)s et conseiller(e)s délégué(e) du 16 juillet 2020 ;

**Vu** les délibérations DEL2020-07-234 du 16 juillet 2020, DEL2020-09-265 du 15 septembre 2020 et DEL 2021-03-032 du 23 mars 2021 portant délégation d'attribution du Conseil d'Agglomération au Président ;

**Considérant** que le Conseil d'agglomération a chargé le Président, par délégation, de conclure toute acquisition de biens mobiliers et immobiliers inférieurs à 10 000€ et passer les actes y afférent ;

**Considérant** que Guingamp-Paimpol Agglomération, propriétaire du site du Palacret à Saint-Laurent, a proposé l'acquisition des parcelles cadastrées B n°50 et B n°688 à sa propriétaire, Madame Le CABEC, afin de faciliter les aménagements et l'entretien sur la voie d'accès au site et la préservation des boisements contigus;

**Considérant** que Madame LE CABEC a donné son accord à la vente des deux parcelles situées en zone Naturelle (N) pour un montant total de 6.400 € ;

**DECIDE**

**Article 1** : d'acquérir les parcelles cadastrées section B n°50 et B n°688 situées sur la Commune de SAINT-LAURENT, d'une surface totale de 15.945 m<sup>2</sup>, au prix total de 6.400 €.

**Article 2** : de charger l'Office notarial de Barbara Wattebled, Anne-Laure Allano, et Anne Fercoq-Le Guen, situé 17 rue Anatole Le Braz à BEGARD de la rédaction de tout acte se rapportant à cette vente ;

**Article 3** : La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil d'agglomération et sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

**Article 4** : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat ;

**Article 5** : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

A Guingamp, le 13 octobre 2023

**Le Président**  
**Vincent LE MEAUX**

